FONDÉ EN 1908

CRECCB

MAGAZINE DES MEMBRES

COMPAGNIE ROYALE DES EXPERTS-COMPTABLES ET COMPTABLES DE BELGIQUE

Année 2021 n° 3 - juin 2021

2 Les déclarations TOW modifiées après le dépôt : la différence entre citoyen et mandataire

4 Une réserve de propriété est-elle toujours exécutoire ?

5 Vous vous êtes porté caution personnelle pour les dettes de votre société en faillite. Et maintenant ?

6 Echange d'informations avec le fisc : le numérique devient la norme

COLOPHON

Magazine de la CRECCB
Maurice Verdoncklaan 57
9050 Gentbrugge

E.R.
Ludo Van den Bossche

www.creccb.be

Les déclarations TOW modifiées après le dépôt : la différence entre citoyen et mandataire

Comme vous le savez probablement, CRECCB ne reste pas inactive. CRECCB entretient des contacts étroits avec le ministre des finances Vincent Van Peteghem sur les tenants et aboutissants de l'administration.

La CRECCB reçoit des questions des membres chaque semaine. Il peut s'agir d'un soupir, de questions très pertinentes sur notre façon de travailler ou de questions sur certaines décisions gouvernementales ayant un impact considérable sur les tâches d'un professionnel du chiffre.

De nombreux professionnels du chiffre se demandent **pourquoi un contribuable qui soumet lui-même sa déclaration d'impôt sur le revenu des personnes physiques via TOW peut modifier sa déclaration, et pourquoi un mandataire autorisé ne peut pas le faire.** Nous avons pensé que c'était suffisant pour demander une explication au ministre Van Peteghem.

Nous avons reçu la réponse suivante :

L'administration a en effet prévu une différence dans la possibilité de corriger une déclaration de revenus soumise via Tax-on-web, selon le canal utilisé (citoyen TOW ou mandataire TOW). Il ne s'agit pas d'une discrimination entre les utilisateurs de ces deux canaux, mais plutôt d'une différence de traitement due à l'utilisation de délais différents pour la saisie des déclarations (mi-juillet pour le citoyen TOW et fin octobre pour le mandataire TOW).

Ces différentes échéances justifient le fait que les changements ne peuvent être effectués que via le citoyen TOW. Les citoyens peuvent modifier leur déclaration une fois via Tax-on-web jusqu'à la fin de la période de dépôt applicable.

La raison pour laquelle l'administration offre cette possibilité est qu'aucune déclaration ne sera déposée avant mi-juillet. Un citoyen peut donc modifier sa déclaration, pour autant qu'il le fasse dans le délai de dépôt du citoyen TOW. C'est différent pour les mandataires. S'ils soumettent une déclaration via le mandataire TOW, en août ou en tout cas en octobre, cette déclaration peut immédiatement être incluse dans le processus de vérification et d'encaissement.

Si l'administration devait adapter cette méthode de travail, en permettant aux mandataires de modifier les déclarations jusqu'à la fin du délai prévu pour mandataire TOW, il faudrait faire un choix :

- Suspendre tout encaissement des déclarations déposées par les mandataires jusqu'à la fin de la période prévue pour mandataire TOW. Cela serait préjudiciable aux contribuables qui reçoivent un remboursement, car ils devront l'attendre plus longtemps. Compte tenu des circonstances actuelles, cela ne semble pas optimal.
- Ou bien le taux actuel d'encaissement peut être maintenu, en sachant que les déclarations incorrectes seront également encaissés. Ce n'est pas non plus souhaitable.

Compte tenu des raisons susmentionnées, l'administration ne considère pas qu'il soit souhaitable de modifier les règles actuelles.

Cordialement,
Le Cabinet du ministre Vincent Van Peteghem"

Une réserve de propriété est-elle toujours exécutoire ?

Récemment, un de nos membres a vendu une voiture à son client. Bien que le client n'ait pas payé immédiatement, notre membre s'est senti en sécurité car il avait prévu une clause de réserve de propriété. Cependant, le client a fait aveu de faillite et notre membre a reçu une lettre du curateur l'informant que tous les actifs de la faillite, y compris la voiture en question, étaient vendus. Le curateur pouvait-il faire ainsi ?

Normalement, la propriété d'un bien est transférée dès que l'acheteur et le vendeur se mettent d'accord sur les questions les plus importantes. En d'autres termes, le bien ne doit pas encore être payé. Toutefois, comme dans le cas de notre membre, les conditions générales de vente peuvent stipuler que la propriété d'un bien n'est pas transférée tant que la facture n'a pas été payée. Si le failli ne paie pas, le créancier peut alors réclamer les biens. Toutefois, le curateur peut également refuser de le faire et payer le prix d'achat au vendeur en tant que créancier privilégié. Il le fera, par exemple, s'il apparaît que la valeur de la machine est devenue supérieure à la valeur de la machine à la date de la vente. En effet, il vaut mieux que le curateur revende la machine à un prix plus élevé à un tiers et qu'il paye ensuite le vendeur initial.

Pour pouvoir invoquer la réserve de propriété, il faut d'abord un document écrit. Elle doit donc être valablement incluse dans les conditions générales de vente du vendeur. Si l'acheteur est un consommateur, une condition supplémentaire est que le consommateur ait explicitement accepté par écrit la réserve de propriété. En outre, vous devez inscrire la réserve de propriété dans le registre des gages (voir le site web du SPF Finances). Enfin, l'action en recouvrement doit être engagée avant le dépôt du premier procès-verbal de vérification de la dette.

Grâce à l'inscription au registre des gages, peu importe que les biens soient devenus immeubles, qu'ils aient été mélangés à un autre bien (pensons par exemple, aux matériaux de construction) ou qu'ils aient été transformés en un nouveau bien. Toutefois, s'il n'est pas économiquement justifiable de récupérer les biens (les casser), la créance sera convertie en créance monétaire.

Si vous souhaitez inclure une réserve de propriété dans vos conditions générales, notre service juridique peut vous y aider !

Tom Delwiche
SNI

Vous vous êtes porté caution personnelle pour les dettes de votre société en faillite. Et maintenant ?

Pour obtenir un prêt pour votre entreprise, votre banque vous a demandé de vous porter caution personnelle. Si le prêt n'est pas remboursé et qu'une faillite de l'entreprise s'ensuit, la banque obtient une garantie supplémentaire de paiement sous la forme d'une caution, en l'occurrence du gérant (privé). Comme si la faillite de votre entreprise ne suffisait pas, la banque vient frapper à votre porte pour couvrir les dettes de l'entreprise. Pouvez-vous y faire quelque chose?

Dans le cas d'une caution personnelle d'une personne physique (pas d'une personne morale), le garant peut introduire une demande de décharge (totale ou partielle) auprès du tribunal de l'entreprise.

Gratuit

Il est toutefois important que la garantie soit fournie 'à titre gratuit'. Le garant ne doit pas avoir tiré un avantage économique, direct ou indirect, de la caution. Les actionnaires ou les administrateurs rémunérés ont un intérêt financier dans l'affaire et ne peuvent pas bénéficier de la libération du garant. En effet, leur mandat n'est pas 'gratuit'. Un gérant qui accepte un mandat sans être rémunéré et qui se porte caution personnelle, peut en principe bénéficier de la décharge.

En tout état de cause, la notion de 'gratuité' doit être interprétée de manière restrictive et ne s'applique pas dès lors que le garant a un intérêt personnel objectif dans la caution ou en bénéficie. La question de savoir si un conjoint, un parent ou même un employé du gérant de l'entreprise en faillite peut bénéficier de la décharge en tant que caution gratuite dépend d'un cas à l'autre. La jurisprudence est divisée sur cette question. A chaque fois, la discussion porte sur le caractère gratuit de la caution.

Procédure

1. Si le créancier veut recouvrer sa créance auprès du garant, il devra mentionner dans la déclaration de créance qu'il y a un garant, qui est le garant et quelles sont la nature et l'importance de la garantie.

Si cela n'est pas fait dans les trois mois suivant l'ouverture de la faillite, le garant est libéré de son obligation.

2. Si le garant a été poursuivi en justice, il peut déposer une demande de libération. À partir de ce moment, toute mesure d'exécution contre la caution est suspendue et il faut attendre la décision du tribunal sur la décharge de la caution. Soit la décharge est refusée, soit elle est accordée (en partie ou en totalité).

Le tribunal décide de la décharge (totale ou partielle) lorsqu'il estime que le montant restant dû à l'ouverture de la faillite est disproportionné par rapport aux possibilités de remboursement de la caution.

S'il y a un refus de décharge, ou s'il est décidé d'accorder une décharge partielle, le créancier peut reprendre l'exécution contre le garant.

Tom Delwiche
SNI

Echange d'informations avec le fisc : le numérique devient la norme

Depuis le 1er avril 2021, tous les messages que les contribuables envoient par courrier au SPF Finances sont reproduits, enregistrés et conservés sur une plateforme électronique sécurisée.

Il y a quelques exceptions et nuances :

1. Les citoyens ordinaires, les personnes physiques peuvent choisir de communiquer par voie numérique avec le fisc, via un *opt-in*. S'ils ne le font pas, la communication continuera de s'effectuer sur papier.

2. Les contribuables professionnels et personnes morales sont en revanche **obligés** de passer au numérique, sauf s'ils n'ont pas pu s'identifier sur la plateforme électronique sécurisée.

3. Les professionnels mandataires - tels que les experts-comptables, les comptables, les secrétariats sociaux - sont tous, **sans exception**, tenus de communiquer par voie électronique avec le SPF Finances, même si le contribuable qu'ils représentent bénéficie du régime opt-in.

Pour quels échanges ?

Les communications qui doivent s'effectuer impérativement *par voie numérique* sont réparties dans d'innombrables codes et lois de nature fiscale. Les textes suivants ont dès lors été adaptés par une loi du 26 janvier 2021

- Code des impôts sur les revenus 1992
- Code de la taxe sur la valeur ajoutée
- Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe
- Code des droits de succession
- Code des droits et taxes divers
- Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales
- Loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977
- Loi domaniale du 22 décembre 1949
- Loi du 21 février 2003 créant un Service des Créances Alimentaires au sein du SPF Finances

Pour tous ces domaines fiscaux, la communication avec le SPF Finances – pour autant qu'elle entraîne des effets juridiques – s'effectuera donc dorénavant essentiellement par voie numérique.

Philippe Ruelens
SNI